

faisante dans son application aux détenus de nos pénitenciers que nous avons cru souhaitable de la rendre applicable à ceux qui purgent des condamnations de moins de deux ans, c'est-à-dire ceux qui relèvent des lois concernant les prisons et les maisons de redressement.

**M. Woolliams:** Je suis d'accord avec le chef du Nouveau parti démocratique et avec le député de Vancouver-Est (M. Winch). Je comprends ce que le ministre veut dire. Il nous dit que le cabinet provincial devrait désigner quelqu'un qui aurait autorité pour délivrer une ordonnance en vue de la libération conditionnelle, pour ainsi dire, pour des raisons humanitaires. Mais il me semble que si la loi accorde un tel pouvoir, la personne désignée devra jouir d'une discrétion suffisante pour fixer la période. A mon avis, il faudrait supprimer les limites. La disposition servirait encore les fins visées par le ministre.

J'espère qu'il ne la tiendra pas pour immuable. Depuis des années, je constate que lorsqu'un bill rédigé par les aides du ministre devient chose établie, il est extrêmement difficile d'y faire changer quelque chose. Il me semble que nous avons ici un cas où le ministre devrait consentir à un amendement. Si le cabinet provincial a suffisamment confiance dans la personne qu'il a chargée de prendre pareille décision, il devrait aussi pouvoir lui confier le soin de fixer un délai raisonnable dans les cas semblables. Je ne vois absolument aucune objection à ce qu'on insère les mots «une période raisonnable» ou quelque chose de semblable, ou encore à la suppression de l'article, comme l'amendement le propose.

• (3.30 p.m.)

Je ne retarderai pas les choses davantage. Je vais appuyer l'amendement, comme d'autres le feront sûrement. A mon avis, le ministre le juge trop sévèrement. On en rencontre des cas à caractère humanitaire auxquels la présente disposition s'appliquerait. J'en ai eu moi-même un cas: l'accusé attendait son procès en prison, n'ayant pas l'argent requis pour le cautionnement; sur les entrefaites, un de ses enfants meurt des suites de brûlures. J'ai obtenu du juge de la Cour suprême la remise en liberté sans cautionnement de l'accusé pour qu'il puisse assister aux funérailles de l'enfant et passer quelques jours avec sa famille. C'est pour cela que nous devrions donner à quelqu'un d'autre qu'à la commission des libérations le pouvoir de prendre ces décisions, en conformité des conditions mentionnées par le ministre.

L'organisme muni de tels pouvoirs les exercerait toujours consciencieusement. Le chef du Nouveau parti démocratique a parlé d'une période de 16 ou 18 jours comme étant convenable; quant à moi, aussi bien choisir un chiffre au hasard—10, 12 ou même 20 jours. Le rédacteur du bill a prévu 15 jours, et le ministre s'en tient à cela. Je lui demanderais de reconsidérer la chose.

**L'hon. M. McIlraith:** Puis-je poser une question au député?

**M. Woolliams:** Certainement.

**L'hon. M. McIlraith:** Le député ne m'a-t-il pas entendu dire que j'ai consulté toutes les autorités possibles pour voir ce qui s'était fait dans le passé dans le cas de requête semblable et que j'ai constaté qu'en général la période était bien inférieure à 15 jours, et qu'il ne fallait pas vraiment 15 jours pour réaliser l'objectif de la mesure?

**M. Woolliams:** Monsieur l'Orateur, je suis heureux de répondre à cette question. En effet, j'ai entendu dire cela par le ministre. J'ai déjà entendu des ministres dire qu'ils avaient vérifié toutes les sources et qu'ils s'étaient fait une opinion. C'est ainsi que chacun renforce son argument. Je ne fais de reproches à personne. Les ministres ont, en effet, l'habitude de renforcer leurs arguments en disant qu'ils ont fouillé les dossiers, qu'ils ont consulté le procureur général, qu'ils ont parlé aux légistes, et ainsi de suite. C'est ainsi qu'ils font adopter les lois et il n'y a rien de mal à cela. Toutefois, c'est un argument qui vraiment ne m'impressionne guère.

L'expérience nous porte peut-être à croire que 15 jours seront suffisants. Si toutefois on accorde autant de latitude à quelqu'un, il faut s'assurer que ce pouvoir discrétionnaire sera exercé sérieusement et dans un délai raisonnable. C'est tout ce que j'ai l'intention de dire; je compte appuyer l'amendement.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre doit se prononcer sur la motion n° 44 (M. Winch):

Que le bill C-150, modifiant le Code criminel, la loi sur les libérations conditionnelles de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, soit modifié par le retranchement, à l'article 110 du bill des mots «pendant une période n'excédant pas 15 jours» aux lignes 11 et 12 de la page 120.